

TITRE II

DISPOSITIONS QUI DÉTERMINENT LA LÉGISLATION APPLICABLE RÉGISSANT L'OBLIGATION DE VERSER DES COTISATIONS

Article 4

Dispositions générales

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 5 à 7, lorsqu'une personne est employée, l'obligation de verser des cotisations applicables à son emploi est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle est ainsi employée. Lorsqu'une personne est assujettie uniquement à la législation du Royaume-Uni conformément au présent paragraphe, elle l'est comme si elle résidait ordinairement sur le territoire du Royaume-Uni.

- (2) Lorsqu'une personne réside ordinairement sur le territoire d'une Partie et qu'elle travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie, ou sur le territoire des deux Parties, l'obligation de verser des cotisations applicables à son travail autonome est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside ordinairement. Lorsqu'une personne est assujettie uniquement à la législation du Royaume-Uni conformément au présent paragraphe, elle l'est comme si elle travaillait à son propre compte sur le territoire du Royaume-Uni, mais sans imposer d'obligations à l'égard de profits ou de gains qui proviennent directement d'un tel emploi au Canada.

- (3) Lorsqu'une personne est employée sur le territoire d'une Partie et qu'elle travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie pour cette même activité, l'obligation de verser des cotisations applicables à cette activité est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside ordinairement.

- (4) Lorsque, en vertu de l'article 5, une personne est employée sur le territoire du Royaume-Uni tout en restant obligée de verser des cotisations en vertu de la législation du Canada, elle n'est pas assujettie à la législation du Royaume-Uni,